

Le ministre de la Justice pourra peut-être parler du point suivant qui se rattache, je crois, à toute la question. Il s'agit de ce qu'on a reconnu comme étant une menace à la liberté des Canadiens. Le ministre a-t-il songé à charger l'avocat de comparaître devant la cour d'appel, pour y tenter de faire rectifier l'ordonnance de cautionnement, afin de permettre à M. Treu de s'entretenir avec moi et d'autres à ce sujet? Le ministre de la Justice est-il disposé à charger l'avocat de comparaître devant la cour d'appel et lui demander que l'appel soit entendu publiquement? Un tribunal a toujours le droit restrictif, dans des affaires liées à la défense nationale ou dans des causes d'espionnage, de réclamer instamment que les documents ne soient pas divulgués.

Je voudrais également savoir si le ministre est disposé à aller plus loin et à charger l'avocat de comparaître devant la cour d'appel et d'accepter, étant donné que le procès a eu lieu à huis clos, que la condamnation et la peine soient infirmées et que l'ordonnance stipule qu'un nouveau procès ait lieu publiquement et accorde à la Couronne le droit de réclamer en tout temps que certains témoignages ou documents qui pourraient être préjudiciables à la sécurité et à la défense du Canada demeurent confidentiels. Il me semble que dans les circonstances, ce serait agir de façon juste et raisonnable.

Je suis prêt à présenter une motion, qui serait la suivante: que les questions concernant la déclaration faite le 29 mai par le juge en chef Mayrand au sujet des observations que j'ai faites à la Chambre, ainsi que toutes les questions connexes, soient renvoyées au comité permanent des droits et immunités.

Je propose ce comité parce qu'il a déjà été saisi de questions semblables et en a fait une étude approfondie.

Quoi qu'il en soit, je suis prêt à renoncer à mes droits parce que, selon moi, nous pourrions peut-être rendre justice à un homme qui, même s'il a pu enfreindre une loi aux yeux du juge qui l'a condamné, semble avoir été victime d'une grave erreur judiciaire, du moins selon les renseignements limités que nous possédons actuellement. Voilà ce que nous devons examiner avant tout. Je me réserve le droit de proposer cette motion. Mais j'aimerais d'abord entendre ce que le ministre de la Justice et les autres ont à dire.

● (1522)

**M. l'Orateur:** A l'ordre. D'autres députés désirent participer au débat, j'en suis sûr. J'ai hâte d'entendre leurs commentaires. Je constate que le ministre de la Justice (M. Basford) désire prendre la parole. Il est une chose que j'aimerais dire avant d'inviter les autres députés à participer au débat et la voici.

La question soulevée par le député de Peace River (M. Baldwin) comporte deux ou trois éléments intimement reliés. Il a abordé le premier en terminant ses commentaires lorsqu'il a fait allusion au bien-fondé de la cause actuellement devant les tribunaux et à l'attitude à adopter à l'égard de cette affaire.

#### *Privilège—M. Baldwin*

Elle n'est pas terminée et je suis certain que lui-même et d'autres députés vont suivre son déroulement avec beaucoup d'intérêt. C'est également le cas de tous les députés, j'en suis certain.

Ce qui est plus délicat du point de vue de la procédure, c'est la question de privilège, car le député de Peace River est intervenu à la Chambre en soulevant la question de privilège. Bien sûr, je dois peut-être établir si cette question relève de la définition classique des privilèges que nous avons retenue jusqu'ici, s'il y a eu un outrage au Parlement ou si l'on a gêné ou empêché de quelque façon le député de remplir ses fonctions.

A mon avis, si je rends cette décision fondamentale, je considère qu'il s'agit là d'une question prioritaire et je dois demander à la Chambre s'il y a lieu de la renvoyer au comité des droits et immunités, comme le député l'a suggéré. Je voudrais que les autres députés qui participent au débat ne l'oublient pas. Finalement, il me semble qu'étant donné le mandat que possède déjà ce comité, il peut difficilement le remplir sans se pencher sur cette question, qu'elle lui soit spécifiquement renvoyée ou non.

C'est une chose qu'il ne faut pas oublier car le sujet dont est saisi le comité des droits et immunités des députés peut difficilement être examiné de façon approfondie sans qu'on se reporte à cette affaire. Cela m'amène à une chose que je demande aux députés de ne pas perdre de vue au cours de cette discussion. En effet, la Chambre pourrait prendre position en l'absence de décision sur cette question de privilège si, au lieu d'insister pour qu'une décision soit d'abord rendue au sujet de la question de privilège, la Chambre convient de renvoyer cette affaire au comité des droits et immunités des députés. Si la Chambre convient à l'unanimité que la question doit être renvoyée au comité permanent des droits et immunités des députés aux fins d'examen, il n'est pas nécessaire qu'elle soit rigoureusement conforme à la définition de la question de privilège.

Comme la question concerne les termes employés et qu'il s'agit donc d'une intervention possible plutôt que réelle des tribunaux dans les activités du député en cause ou de tout autre député et puisqu'on a souvent indiqué que des paroles en elles-mêmes ne constituaient pas une atteinte aux privilèges ou un obstacle aux droits des députés et puisqu'il est évident que le député en cause et d'autres députés ne manifestent aucune hésitation à poursuivre cette question, quels que soient les termes qui ont été employés, il pourrait être difficile de faire cadrer tous les arguments avec la définition précise et classique des privilèges, et je ne dis pas cela faute d'avoir entendu et étudié tous ces arguments. Dans ce cas, les députés conviendront peut-être de ne pas exiger que la présidence rende une décision sur la question de privilège et d'accepter tout simplement de renvoyer la question au comité de toute façon.